

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Germain se termine le 30 mai 2014. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, monsieur Germain recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL GERMAIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51615

Gouvernement du Québec

Décret 426-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention de 9 M\$ au Consortium québécois sur la découverte du médicament pour la réalisation de ses activités d'animation et de financement de projets de recherche pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012

ATTENDU QUE le Consortium québécois sur la découverte du médicament (CQDM) a été créé en 2008, à la suite d'une consultation auprès des entreprises qui ont exprimé le désir d'accroître leur compétitivité par la recherche et le développement;

ATTENDU QUE le CQDM regroupe des sociétés pharmaceutiques, des entreprises du secteur des biotechnologies et des institutions de recherche publique et académique voué à la R-D dont l'objectif est l'accélération de la mise en marché de nouveaux médicaments;

ATTENDU QUE depuis sa mise en place, le financement du CQDM est en partie assuré par le Fonds de recherche en santé du Québec, par les Réseaux des centres d'excellences Canada et par les entreprises;

ATTENDU QUE ce secteur industriel est prioritaire pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Consortium québécois sur la découverte du médicament une subvention maximale de 9 M\$ pour le financement de ses activités d'animation et de financement de projets de recherche répartie de la manière suivante : 3 M\$ en 2009-2010, 3 M\$ en 2010-2011 et 3 M\$ en 2011-2012, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012.

QU'il soit autorisé à signer avec le Consortium québécois sur la découverte du médicament une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51616

Gouvernement du Québec

Décret 427-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 762-2006 du 16 août 2006, madame Marie-France Poulin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 151-2006 du 15 mars 2006, mesdames Julie Suzanne Doyon et Jocelyne Gros-Louis ainsi que monsieur Jacques Painchaud ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Julie Suzanne Doyon, directrice générale, Location Imafa;

— madame Jocelyne Gros-Louis, directrice générale, Centre d'amitié autochtone de Québec inc.;

— monsieur Jacques Painchaud, retraité;

QUE madame Anne Demers, directrice générale, L'Association des diplômés de l'Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-France Poulin;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51617

Gouvernement du Québec

Décret 428-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie relative à un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie

ATTENDU QUE le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie souhaitent conclure une entente relative à la réalisation d'un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie;

ATTENDU QUE les ententes Canada-Québec relatives au marché du travail conclues en 1997, approuvées en vertu du décret numéro 516-97 du 18 avril 1997 et du décret numéro 1371-97 du 22 octobre 1997, avaient permis de régler en grande partie le transfert des ressources liées à la formation de la main-d'œuvre, mais que certaines questions relatives à d'autres mesures actives, comme celles qui concernent les conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre, étaient demeurées en suspens;